



Aytré, le lundi 20 novembre 2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 46-2023**

**Objet :** Abrogation de l'arrêté municipal n° 28-2023 portant mise en place d'un sens unique de circulation sur une portion de la rue Pasteur.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants et L2542-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.412-28 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place des dispositions de l'arrêté municipal n°28-2023 n'apporte pas satisfaction et créé des difficultés de circulation dans le secteur ;

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article I.**

À compter de ce jour, l'arrêté municipal n° 28-2023 est abrogé.

**Article II.**

La circulation des véhicules légers se fait à nouveau en double-sens.

**Article III.**

La signalisation verticale mise en place par les services techniques communaux informant des dispositions du sens unique a été retirée.

**Article IV.**

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Mesdames et messieurs les responsables des services de la ville d'Aytré,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article V. Contester un arrêté**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

**Émetteur :**

POLICE MUNICIPALE

05 46 30 19 17

[policemunicipale@aytre.fr](mailto:policemunicipale@aytre.fr)

**Affaire suivie par :**

Agent 170287

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Le Maire

